

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 265.087 du 5 décembre 2025

A. 246.110/XI-25.325

En cause : Z.E.,
représenté par son père,
ayant élu domicile chez
M^e Charly MANNEBACK, avocat,
chaussée de Waterloo 868/4
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 octobre 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision de prise par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'issue de laquelle "le conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une AODFS vers l'enseignement professionnel de qualification" » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par une ordonnance du 15 octobre 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 4 décembre 2025.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973'.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Mathilde Buchet, *loco* M^e Charly Manneback, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^e Jean-François de Bock, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Laurent Jans, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits de la cause

Durant l'année 2024-2025, la partie requérante est inscrite en deuxième année secondaire à l'Institut Redouté-Peiffer.

Le 5 septembre 2025, le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel rejette le recours formé par la partie requérante contre la décision de maintien d'une décision d'octroi d'une AODFS vers l'enseignement professionnel de qualification.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Retrait de l'acte attaqué

Le 5 novembre 2025, le Conseil de recours retire sa décision du 5 septembre 2025 et reprend une décision par laquelle il confirme à nouveau la décision d'octroi d'une attestation d'orientation B vers l'enseignement professionnel de qualification, laquelle elle se substitue à l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 5 décembre 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Emmanuel Jacobowitz